

L'EUROPE À L'ÉPREUVE DES

Atteintes à la liberté d'expression, érosion des droits sociaux, violences policières, montée des idéologies nationalistes et racistes : la liste est longue des atteintes aux Droits de l'homme. En Europe, et aussi en Belgique.

D graves violations des Droits de l'homme persistent – et s'amplifient – dans toute l'Europe, au rang desquelles figurent en bonne place la traite d'êtres humains, le racisme et bien d'autres formes de discrimination. Ce n'est pas (que) nous qui le disons, mais bien le Conseil de l'Europe, dans le récent rapport établi par son Secrétaire général, Thorbjorn Jagland (1). Ensemble ! s'est penché sur l'état des Droits de l'homme dans quelques pays sensibles de l'Europe « géographique ». Chômage endémique et croissant, emplois précaires, inégalités de revenus de plus en plus criantes, droit au logement bien souvent illusoire, droits politiques et sociaux piétinés, violences policières et/ou gouvernementales, montée des mouvements identitaires, et du fascisme par endroits : l'Europe crisse d'un inquiétant bruit de bottes et est menacée de désespérance sociale.

La résistance s'organise. Ainsi, en Espagne, des milliers de manifestants hurlent leur révolte contre un régime en perte totale de légitimité. La crise économique, transformée en une profonde crise sociale et politique a mis la classe moyenne dans les cordes et dangereusement étranglé les droits civiques. Les Espagnols disent « *basta !* », la désobéissance civile s'amplifie, les logements vides aux mains des banques sont investis par des citoyens expulsés de leur logement qu'ils ne parviennent plus à payer.

Ailleurs en Europe, les choses ne vont guère mieux.

L'Ukraine traverse une crise sans précédent : Petro Porochenko, le tout nouveau président issu de la caste des oligarques,

chéri par les chancelleries occidentales, rêve de rejoindre le giron de l'Union. Sa population fera sans doute bientôt les frais des diktats économiques et financiers que ne manqueront pas de lui imposer les chiens de garde financiers du FMI et de l'Union européenne en échange de leurs « largesses ». D'ici là, ce sont les pro-Russes de l'Est qui sont l'objet d'une « lutte anti-terrorisme » sanglante. Analyse de Jean-Marie Chauvier, interviewé par Guéric Bosmans et Isabelle Philippon.

> pages 11 à 14

Contraste : à un millier de kilomètres de là, en Hongrie, c'est un Premier ministre nationaliste, conservateur et critique à l'égard de la « dictature bruxelloise » qui se frotte les mains. Le Fidesz, le parti de Viktor Orban, a obtenu 51,5 % des voix aux élections européennes du 25 mai. Là aussi, nous explique Nicolas Bardos, la population subit depuis des décennies une dégradation

de ses conditions de vie, et des mesures antidémocratiques et antisociales.

> pages 15 à 17

La Turquie, elle, vit un boom économique. Mais, en matière de respect des Droits de l'homme, souligne Bahar Kimyongür, le pays d'Erdogan occupe les dernières marches du podium européen. Le récent drame de la mine de Soma a jeté une lumière crue sur les droits bafoués des travailleurs, la précarité dans laquelle ils vivent et travaillent, pendant que le Premier ministre et les siens répriment leurs opposants et baignent dans la corruption.

> pages 18 à 19

En Grèce, la population continue de subir de plein fouet l'austérité imposée par l'Union européenne. Le tout sur fond de violences racistes perpétrées par les nazis d'Aube Dorée, ce parti d'extrême droite qui a obtenu plus de 9 % des suffrages au scrutin européen, ce qui en fait ↗



Menaces sur les Droits de l'homme en Europe. En Espagne, de plus en plus de citoyens issus de la classe moyenne sont sans revenus et expulsés de leur logement.

HALCON122

LES POLITIQUES LA SÉCURITÉ ?

L'Etat belge veille jalousement sur notre sécurité. Vous y croyez? Nous pas.

Manuel Lambert (Ligue des Droits de l'homme)

Si l'on en croit le Moniteur belge, notre sécurité a connu une fin de législature faste. Les pouvoirs publics nous ont en effet concocté une multitude de textes législatifs et réglementaires ayant comme objectif de lutter contre la criminalité et/ou l'insécurité. Qu'ont en commun la loi réformant la libération conditionnelle (dite « loi Michèle Martin »), la loi relative aux Sanctions administratives communales (Sac), la loi criminalisant l'incitation indirecte au terrorisme, la loi relative à la rétention des données, la loi modifiant le

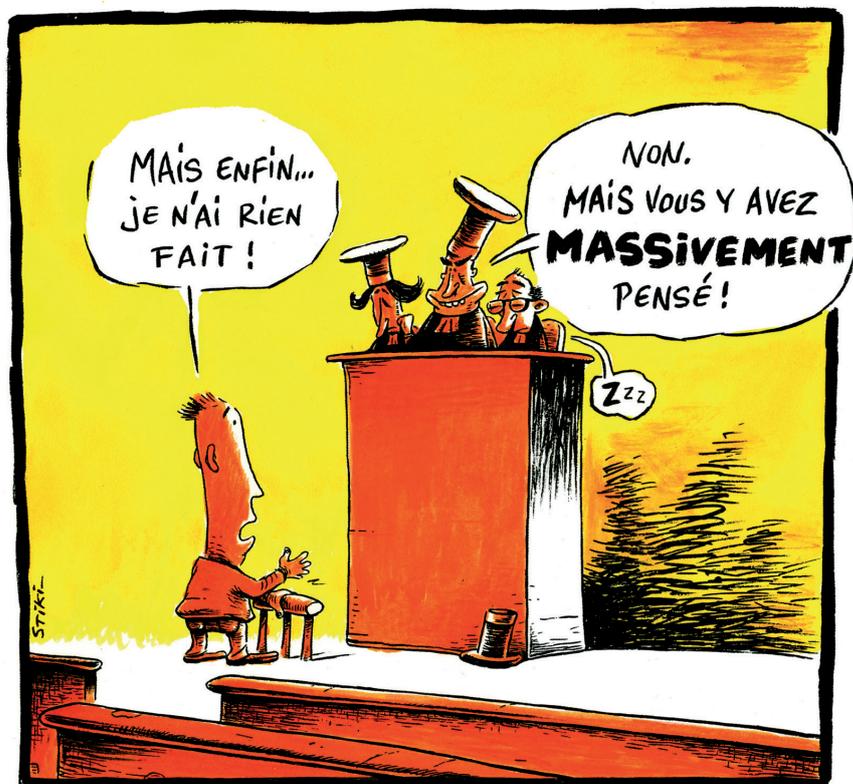
DROITS DE L'HOMME

⇒ désormais la troisième force politique du pays. Yiorgos Vassalos nous livre ses inquiétudes.
➤ pages 20 à 22

Et chez nous, en Belgique, qu'en est-il ? Manuel Lambert s'attachera à montrer que, sous couvert de sécurité, des mesures législatives ont été prises ces dernières années, qui restreignent considérablement la liberté d'expression et la judiciarise. Quant à Stéphane Roberti, président du CPAS de Forest, il porte plainte contre la Belgique qui bafoue les droits fondamentaux des familles en séjour illégal. Plus loin dans la revue, Bruno Poncelet racontera de quelle manière une manifestation pacifique contre le traité transatlantique a donné lieu à de viriles charges policières, et à l'arrestation de 240 personnes. Non, vraiment, en matière de Droits de l'homme, la Belgique n'est plus un exemple...

➤ pages 7 à 10 □

1. *Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe*, Rapport établi par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, 2014. Ce rapport comporte une série de recommandations sur la manière dont l'organisation pourrait apporter une assistance plus rapide et plus efficace à ses 47 Etats membres.



SÉCURITAIRES FAVORISENT-ELLES

Code de la nationalité, ou encore le nouveau règlement communal de la ville de Charleroi concernant la mendicité ? Ils ont tous le même objectif : vous permettre, braves gens, de vivre dans une société plus sûre. Bigre. Et vous y avez cru ?

Analysons certains de ces textes sous un regard (résolument) critique.

Au nom de la lutte contre le terrorisme

En 2003, le législateur belge, sous l'influence de l'Union européenne, a adopté une loi relative aux infractions terroristes visant, comme son nom l'indique, à lutter contre le terrorisme. Cette loi avait à l'époque été critiquée par les associations de défense des droits fondamentaux en raison de son caractère vague, imprécis, qui risquait d'aboutir à une pénalisation de certains comportements qui relèvent de la liberté d'expression. Comment cela se pourrait-il ?

Prenons l'exemple du procès du DHKP-C (mouvement d'extrême gauche turc, militairement actif) et plus particulièrement de Bahar Kimyongür, Belge d'origine

turque, qui s'occupait d'animer le bureau d'information du DHKP-C à Bruxelles. En quoi consistait son activité ? Poser des bombes ? Entraîner des combattants ? Détourner des avions ? Non. Son rôle consistait à traduire les communiqués de presse de cette organisation, d'organiser des manifestations de soutien et, à une reprise, de troubler la conférence de presse du ministre turc de la Justice de l'époque en scandant des slogans (avant de se faire expulser manu militari). Pour l'ensemble de ces faits, Bahar Kimyongür fut poursuivie pendant dix ans en Belgique sur la base de la législation anti-terroriste. Résultat : sur base des mêmes faits, strictement les mêmes faits, deux juridictions vont d'abord le condamner pour appartenance à un groupe terroriste, puis deux autres vont l'acquitter de cette même prévention, considérant qu'il s'est borné à faire usage de sa liberté d'expression. Sur la base des mêmes faits. La preuve était donc faite du caractère vague, subjectif et, par conséquent, dangereux de cette incrimination, laquelle définit le terrorisme de manière trop large. Le législateur a-t-il pris, dès lors, la décision logique de réformer la loi pour lui donner davantage de clarté ?

En modifiant la loi antiterroriste pour réprimer la provocation indirecte du terrorisme, le gouvernement a rajouté du subjectif au subjectif, du nuisible au nuisible, du vague au vague.

⇒ et éviter ce type de dérive ? Pas du tout. Le gouvernement, à nouveau sous la bienveillante influence de l'Union européenne, vient de rajouter du subjectif à du subjectif, du vague à du vague, du nuisible à du nuisible, en modifiant la loi antiterroriste pour réprimer, notamment, la provocation indirecte au terrorisme. Il a en effet introduit une disposition dans le Code pénal, l'article 140bis, rendant notamment punissable l'incitation indirecte à commettre un acte terroriste. Cette disposition est l'exemple type d'un texte flou, imprécis,

Mais cela ne suffit pas. Le juge devra également dire si la diffusion du message « crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ». Le juge devra donc aussi sonder le cerveau de tous les membres de l'audience qui ont reçu le message, afin de déterminer si l'un des récipiendaires de ce message n'aurait pas pu être influencé, voire s'il ne serait pas passé à l'acte sous son influence. C'est le risque, et lui seul, qui doit être évalué par le juge.

Il s'agit donc d'un élément éminemment subjectif, qui ne doit même pas avoir été matérialisé d'une quelconque façon : même si aucun attentat n'a été commis, vous êtes passible de poursuites si une personne a pu croire que votre message contenait un message caché, aurait pu comprendre quelque chose à partir d'une chose que vous ne disiez pas, même sans aucun passage à l'acte.

La disposition telle qu'elle est rédigée sera donc inévitablement une source majeure d'insécurité juridique et d'arbitraire.

Ces législations sont-elles nécessaires pour lutter contre le terrorisme ? Il est permis d'en douter. En effet, les éléments qui constituent le terrorisme sont pénalement réprimés depuis longtemps, que ce soit l'assassinat, la prise d'otage, la destruction d'immeuble et autres associations de malfaiteurs. Des personnes ont d'ailleurs été poursuivies et condamnées en Belgique pour des faits de terrorisme (par exemple Nizar Trabelsi pour une tentative d'attentat contre la base militaire de Kleine Brogel) avant l'adoption de ces

lois. Dès lors, quelle peut bien être la plus-value de ce type de législation ? Nous en voyons deux : d'une part, tenter de rassurer la population en donnant l'illusion qu'on lutte efficacement contre le terrorisme et, d'autre part, pénaliser des comportements qui ne pouvaient pas l'être avant. On peut supposer que, sous l'empire de la nouvelle législation, Bahar Kimyongür serait condamné...

Sanctions Administratives Communales contre les « déviants »

De la lutte contre le terrorisme à celle contre les incivilités, il y a un (gigantesque) fossé. Pourtant, les principes qui sont à l'oeuvre dans un cas le sont aussi dans l'autre. Examinons la nouvelle législation en matière de Sanctions Administratives Communales (SAC).



Lois liberticides censées nous protéger du terrorisme, Sanction Administratives Communales, violences policières, prisons surpeuplées (photo: la prison de Saint-Gilles) : les Droits de l'homme en Belgique sont soumis à rude épreuve.

qui viole le principe de légalité et laisse une marge de subjectivité et d'arbitraire inacceptable dans un État de droit.

En effet, s'agissant d'une provocation « indirecte », en d'autres termes d'un message qui ne dit pas clairement que des délits terroristes doivent être commis, le juge devra spéculer sur toutes les lectures possibles du contenu du message. Il devra en quelque sorte partir à la découverte du contenu voilé du message transmis et tenter de déceler l'intention qui a été à la base de sa diffusion, qui est elle-même susceptible d'interprétation : un message pourrait très bien tomber (ou pas) sous cette définition en fonction de l'impression subjective que les juges peuvent en avoir. Déceler « l'intention indirecte » constituera une opération hautement subjective... et dangereusement hasardeuse.

Alors que de nombreux acteurs ont dénoncé les problèmes causés par l'application des sanctions administratives, et vivement souhaité qu'une évaluation quantitative et qualitative du régime existant soit réalisée, on a assisté à l'adoption d'une nouvelle loi relative aux sanctions administratives communales. Or celle-ci ne fait qu'alourdir le bilan douteux des SAC et légitimer l'avènement d'une Justice appauvrie qui présente des caractéristiques arbitraires.

En effet, alors que pendant des siècles, les droits de la défense ont été fortifiés par des garanties procédurales du procès pénal, par une protection légitime des mineurs, par des balises en termes d'impartialité et d'indépendance des magistrats, le gouvernement a partiellement remis en cause ces principes et garanties de notre Etat de droit dans le cadre de la lutte contre les incivilités. Les auteurs de la loi estiment que la commune, comme si elle n'avait pas déjà assez de mal à assurer ses missions avec ses faibles moyens, doit dorénavant garantir un pan de la Justice de notre pays. Illustrons ces critiques par quelques exemples concrets. Sont maintenant réprimés, dans différentes communes du pays, le fait d'effrayer des passants (Lokeren), jouer au ballon dans la rue (Lede), manger un sandwich sur les escaliers d'une église (Malines), vomir sur la voie publique (Louvain), dire la bonne aventure (Lokeren), faire l'entretien de sa voiture sur la voie publique (Wijnegem), couvrir son visage d'un masque autre que celui de Saint Nicolas, du Père Noël ou du Père Fouettard (Hasselt), sonner aux portes pour incommoder les habitants (La Louvière), placer un pot de fleurs sur le trottoir (Schaerbeek), et on en passe.

Bref, on constate là la vraie nature des SAC. Il ne s'agit pas tellement de réprimer les incivilités que d'étendre le filet pénal : tous les comportements « déviants », même les plus mineurs, sont maintenant passibles de poursuites.

Encore faut-il s'entendre sur ce qu'est un comportement « déviant ». Ainsi, à plusieurs reprises, des manifestants se sont vu infliger une amende pour avoir exercé leur droit fondamental, constitutionnellement et internationalement protégé, de rassemblement sur la voie publique (manifestations contre Monsanto à Anvers, manifestation pacifique devant l'ambassade du Mexique à Bruxelles, manifestation syndicale à Bruxelles). On a même vu des personnes poursuivies et sanctionnées pour s'être moquées de la police sur internet...

Sans parler de certains règlements communaux qui stipulent que : « *Il est interdit de manquer de respect (...), par des paroles ou actes, envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et les règlements. Celui qui enfreint les dispositions du présent article, sera puni d'une amende administrative de maximum € 200,00.* » Un citoyen de la commune de Berchem s'est donc vu infliger deux fois 200 euros d'amendes pour avoir critiqué la police...

De la répression des incivilités au contrôle social, il n'y a parfois qu'un pas...



VIOLENCES POLICIÈRES : OÙ EN EST-ON ?

Il y a un an naissait l'Observatoire des violences policières, une initiative de la Ligue des Droits de l'homme qui recueille des plaintes et témoignages ayant trait à des violences policières subies par toutes les catégories de personnes sur le territoire belge.

Afin de mesurer l'ampleur du phénomène, le site ObsPol se propose d'établir un relevé, au moins partiel, de la situation du terrain, et se fixe un triple objectif : 1. fournir un espace d'information et de rencontre au service des victimes et du public ; 2. créer un instrument de contrôle citoyen sur les abus de la police ; 3. apporter une contribution au débat démocratique et faire évoluer les politiques publiques en la matière. Après un an d'existence, quel bilan peut-on en tirer?

Tout d'abord, il est intéressant d'observer que ces violences touchent toutes les couches de la population. Ainsi, si 43% des victimes ont 18-30 ans, elles sont suivies de près par

la tranche des 31-50 ans (40%), puis par celle des plus de 50 ans, qui n'est pas épargnée: 16% des témoignages la concerne. En outre, contrairement au cliché communément admis, les « militants » ne constituent pas la cible principale des violences : seules 27% des victimes se considèrent comme militants.

Autres constats: Bruxelles rassemble 72% des témoignages, contre 28% en Wallonie; des violences physiques sont rapportées dans 69% des cas, accompagnées ou non de violences psychologiques et/ou verbales; seulement 41% des victimes ont déposé plainte.

1. Rapport intégral et chiffré des constats sur www.obs-pol.be. Lire aussi l'intéressant ouvrage de Mathieu Beys, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*. Ed. Couleur Livres, mars 2014. Ce manuel pratique offre des réponses claires à plus de 500 questions que tout citoyen peut se poser sur les pouvoirs de la police en Belgique et donne des pistes de réactions concrètes.

Gestion pénale de la misère

On pourrait continuer l'énumération longtemps et évoquer par exemple la loi relative à la rétention des données (qui impose aux opérateurs de télécommunications de conserver toutes les métadonnées de chaque

On ne prend jamais en compte les causes structurelles de la délinquance ou la nécessité d'établir avant tout du lien social et de la solidarité entre les citoyens.

mail, chaque coup de téléphone, chaque SMS envoyés chaque jour en Belgique), la loi modifiant le Code de la nationalité (qui prévoit, entre autres, la déchéance de la nationalité pour les étrangers qui ont commis certaines infractions graves), les propositions de loi visant à étendre la vidéosurveillance (permettant aux services de police d'avoir recours à des caméras mobiles sur des véhicules) ou même le nouveau règlement communal de la ville de Charleroi concernant la mendicité (qui vise à instaurer une rotation quotidienne de la mendicité dans les différentes entités de Charleroi, dans le but de lutter contre les nuisances liées à cette activité), mais les principes sont les mêmes : adopter des normes juridiques avec pour objectif de rendre la société plus sûre. Mais avec quelle efficacité? C'est là une question qui n'est jamais posée...

On a l'impression qu'on ne prend jamais ou presque ↗

⇒ en compte les causes structurelles de la délinquance ou la nécessité d'établir avant tout du lien social et de la solidarité entre les citoyens. La notion de sécurité véhiculée par ces textes reste fondamentalement rivée aux questions posées par la délinquance et n'aborde pas les causes des problèmes liés à une insécurité d'existence. Il en résulte alors une logique répressive, une logique productrice d'exclusion. La manifestation d'un repli sur les seules dimensions sécuritaires des questions sociales demeure l'orientation fondamentale de ces textes.

Si la sécurité est bien un droit fondamental, ce n'est pas seulement dans son acception de maintien de l'ordre. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme fait référence à la sécurité à deux endroits : à l'article 3, qui consacre le droit à la sûreté de la personne, et qui

protège donc toute personne contre des arrestations et détentions arbitraires, et aux articles 22 à 25, qui traitent de la sécurité d'existence en termes de droits sociaux. En se focalisant sur la répression, on dévoie donc la notion de sécurité en tant que droit de l'Homme. Tout se passe comme si l'Etat, impuissant face aux évolutions économiques et incapable de satisfaire les revendications sociales, concentrait son énergie à mettre la précarité sous surveillance et mettait en œuvre une gestion pénale de la misère.

Les dérapages sécuritaires ne sont pas nouveaux. Ils surviennent régulièrement au gré des crises que traverse la société. Plus le désarroi est grand et l'insécurité sociale croissante, plus se développe la dérive sur les questions de sécurité pénale. Tout cela est, hélas, bien connu. □

LA BELGIQUE S'ASSIED SUR LES DROITS FONDAMENTAUX !

L'Etat belge ne respecte pas le Droit communautaire en matière d'accueil des familles en situation irrégulière. Voilà pourquoi, en tant que président du CPAS de Forest, j'ai porté plainte auprès de la Commission des Communautés européennes.

Stéphane Roberti (CPAS de Forest)

Le 29 mars 2013, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), et l'Office des Etrangers (OE), ont signé une convention, dite « protocole d'accord ». Ce texte contient des règles visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi de l'aide matérielle de l'étranger mineur qui séjourne de manière irrégulière avec ses parents sur le territoire de la Belgique.

Jusqu'alors, l'ensemble des étrangers mineurs en séjour irrégulier sur le territoire du pays accompagnés de leurs parents, avaient droit à l'accueil dans un centre d'hébergement géré par Fedasil, et ce soit jusqu'à épuisement des voies de recours en vue de la reconnaissance d'un droit de séjour, soit jusqu'à la date à laquelle le mineur atteignait l'âge de la majorité. Le CPAS qui recevait la demande effectuait l'enquête sociale visant à vérifier que les conditions d'octroi de l'aide matérielle étaient bien remplies, et transmettait la demande à Fedasil. Celui-ci désignait alors le centre d'hébergement adapté. Dans le cadre de cet accueil, les mineurs irréguliers accompagnés de leur famille bénéficiaient d'un hébergement, de nourriture, d'un accompagnement médical, d'un enseignement, ainsi que d'un suivi social portant, soit sur l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à l'illégalité du séjour, soit sur l'aide au retour volontaire.



Stéphane Roberti, président du CPAS de Forest, porte plainte devant la Commission des Communautés européennes.